

# **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-35 : Au vu de l'avis 94-35, doit-on tenir - pour un établissement principal - le même raisonnement que pour un établissement secondaire ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce Beauvais.

\* \* \* \* \*

## **RAPPEL DE L'AVIS 94-35**

1. Le transfert d'établissement secondaire n'est pas prévu par les textes relatif au Registre du Commerce et des Sociétés lesquels ne visent que le transfert du siège de l'entreprise.

Sur le plan pratique, l'événement décrit dans la question s'analyse d'une part en une fermeture d'établissement secondaire et d'autre part en une ouverture d'un nouvel établissement.

Les deux faits sont distincts et doivent être dissociés quant aux déclarations à effectuer.

Il importe :

- en premier lieu de déclarer : la formalité relative à une cessation d'activité auprès du CFE compétent ; en second lieu de déclarer l'ouverture de l'établissement secondaire qui peut constituer une création ou une simple modification de la situation de l'entrepreneur. Cette situation se traduit au Registre du Commerce et des Sociétés par une immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire (articles 9 et 20 du décret de 1984 relatif au RCS).

2. Pour les sociétés étrangères, la solution est identique sauf s'il s'agit du transfert du 1er établissement en France de cette société, lequel s'analyse comme un transfert du siège social.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Il n'existe pas de transfert d'établissement secondaire au regard du Registre du Commerce et des Sociétés. Les formalités à accomplir sont celles d'une cessation d'activité d'un établissement suivi de l'ouverture d'un établissement nouveau.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères, les formalités sont identiques sauf dans le cas du transfert du 1er établissement de la société ouverte en France. Dans ce cas, les formalités sont celles d'un transfert de siège.

Voir en ce sens les avis 89-18, 93-04 et 94-04.

\* \* \* \* \*

Il convient d'adopter la même solution au transfert d'un établissement principal dans la mesure où le décret de 1984 ne prévoit expressément que le transfert du siège social ou du premier établissement d'une société étrangère (article 19).

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Il convient pour le transfert d'un établissement principal de procéder comme en matière de transfert d'établissement secondaire.

Les formalités à accomplir sont celles d'une cessation d'activité d'un établissement suivie de l'ouverture d'un établissement nouveau.

*Délibération du Comité du 19 juillet 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68

**COMPLEMENT A L'AVIS 95-35**

Pour les avis 94-35 et 95-35, les réponses s'entendent de transfert d'établissement secondaire ou d'établissement principal avec changement de ressort.

S'agissant de transfert dans le même ressort, la fermeture et l'ouverture **concomitantes** des établissements ne donnent lieu qu'à une seule formalité.

Délibération du Comité du 21 septembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD

M. Sews